

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le **11 DEC. 2013**

TÉLÉDOC 242  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Pascal Lefèvre  
Bureau 1BE  
Téléphone : 01.53.18.70.79

NOR BUDB1329610C  
N° **DF-1BE-13-3321**

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET  
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES  
ET MINISTRES DELEGUES

*à l'attention de Mesdames et Messieurs  
les responsables de la fonction financière ministérielle,  
les directeurs des affaires financières  
et les responsables de programme*

**Objet : Reports de crédits de 2013 sur 2014.**

Selon les dispositions de l'article 15-IV de la LOLF, les arrêtés de reports doivent être publiés au plus tard le 31 mars. Ils sont signés conjointement par le ministre chargé des finances et par chaque ministre bénéficiaire des reports de crédits.

Vos demandes de report d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, établies conformément aux règles décrites en annexe, devront être communiquées pour avis au service du contrôle budgétaire de votre ministère le **7 février 2014** au plus tard.

Elles seront par la suite transmises par le service du contrôle budgétaire au bureau 1BE le **14 février 2014 au plus tard**.

J'appelle votre attention sur :

- le caractère impératif des délais : si, au terme de la procédure, et à la date du 31 mars, les arrêtés ne sont pas publiés, aucun report ne pourra être accordé et les crédits concernés seront annulés en loi de règlement ;
- la nécessité, pour la première fois cette année, de fournir à l'appui de vos demandes de reports de fonds de concours ou d'attributions de produits, le détail pour chaque programme, par fonds de concours et par attributions de produits, ceci afin de tirer le meilleur parti des fonctionnalités offertes par le système d'information Chorus, et répondre ainsi aux observations formulées par la Cour des comptes sur le suivi de ces crédits.

Pour le Ministre délégué et par délégation  
Le Directeur du budget



Denis MORIN

Diffusion générale

## ANNEXE 1 : Les règles de report des crédits

### 1) Les reports du budget général de l'État et des budgets annexes

Les opérations des budgets annexes étant prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général, conformément à l'article 18 de la LOLF, les règles applicables aux reports du budget général valent pour les reports des budgets annexes.

#### *a. Les reports de crédits qui n'ont pas été ouverts par rattachements de fonds de concours<sup>1</sup> ou attribution de produits*

##### 1.1 Les crédits de paiement

Les crédits de paiement disponibles sur le hors titre 2 peuvent être reportés dans la limite de 3 % des crédits inscrits en loi de finances initiale sur le hors titre 2, pour ceux qui ne font pas l'objet d'une dérogation prévue en loi de finances initiale pour 2014.

Les crédits disponibles sur le titre 2 ne peuvent pas venir abonder les crédits inscrits sur le titre 2 l'année suivante. Ceci découle de la combinaison de l'article 15-II de la LOLF selon lequel les reports d'autorisations d'engagements disponibles sur un programme à la fin de l'année ne peuvent majorer les crédits inscrits sur le titre des dépenses de personnel, et des règles de budgétisation et de consommation (AE=CP) arrêtées pour le titre 2.

Les crédits de paiement disponibles sur le titre 2 peuvent à titre exceptionnel et avec l'accord du ministre chargé des finances compléter les reports ouverts sur le hors titre 2 à la condition que le montant total des reports n'excède pas 3 % des crédits de paiement initiaux inscrits sur les autres titres que le titre 2.

##### 1.2 Les autorisations d'engagement

En application du principe de l'annualité budgétaire, il ne sera procédé à aucun report systématique d'autorisations d'engagement, excepté lorsqu'elles sont affectées pour servir de support à une opération d'investissement dont il convient de respecter le caractère fonctionnel<sup>2</sup>.

Par ailleurs, aux termes de l'article 158 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique<sup>3</sup>, **les autorisations d'engagement affectées sur une tranche fonctionnelle sur laquelle aucun engagement n'a eu lieu pendant une période de deux ans<sup>4</sup> ne pourront être proposées au report.** A cette fin, les services du contrôle budgétaire veilleront à vérifier les montants pré-renseignés dans la colonne dédiée du tableau qui leur sera adressé par le bureau IBE.

<sup>1</sup> Les règles de report sur les crédits disponibles sont différentes selon qu'il s'agit de crédits ouverts par fonds de concours ou par un autre vecteur (LFI, mouvements réglementaires, fongibilité et LFR).

<sup>2</sup> Les autorisations d'engagement sont soumises au droit commun de l'annualité budgétaire et sont votées pour un exercice. Les plafonds d'autorisation d'engagement sont ouverts et leur consommation par les engagements juridiques enregistrée au titre d'un exercice. La LOLF, dans son article 8, distingue les autorisations d'engagement qui servent de support à une opération d'investissement pour laquelle « les autorisations d'engagements couvrent un ensemble cohérent et de nature à être mis en service sans adjonction ». Le caractère fonctionnel d'un investissement est matérialisé par l'affectation des autorisations d'engagement.

<sup>3</sup> « Si, pendant une période de deux ans, aucune consommation d'autorisation d'engagement n'intervient au titre d'une opération d'investissement pour laquelle une décision d'affectation est intervenue en application de l'article 156, les autorisations d'engagement correspondantes ne sont pas reportées, à l'exception de celles provenant, le cas échéant, de fonds de concours et devant faire l'objet d'un remboursement à la partie versante. »

<sup>4</sup> La direction du budget tient à la disposition des responsables de programme ainsi que des services du contrôle budgétaire un mode opératoire visant à révéler les autorisations d'engagement ayant fait l'objet d'une décision d'affectation et non consommées pendant une période de deux ans.

Les AE issues du retrait d'affectation, par les ordonnateurs, des tranches fonctionnelles susmentionnées, c'est-à-dire n'ayant fait l'objet d'aucune consommation d'AE pendant une période de deux ans, ne pourront être proposées au report. Plus généralement, conformément aux articles 157 et 160<sup>5</sup> du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, **les AE issues du retrait d'une affectation ou d'un engagement d'une année antérieure ne sont pas éligibles aux reports. À ce titre, conformément aux dispositions de la circulaire du 9 septembre 2013 relative aux opérations préalables à la bascule 2013-2014 et préparation des arrêtés de report sur 2014<sup>6</sup>, les AE issues du retrait d'une affectation et d'un engagement d'une année antérieure doivent être maintenues bloquées jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.**

*b. Les reports de crédits ouverts par voie de fonds de concours*

En application du III de l'article 15 de la LOLF, les AE et CP rattachés par voie de fonds de concours et attribution de produits non consommés sont reportés systématiquement.

Les crédits de paiement ouverts par rattachement de fonds de concours ne sont pas soumis à la règle de plafonnement des reports à 3 % des crédits initiaux. En outre, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 3 % des crédits inscrits sur le programme à partir duquel le report est calculé.

Les crédits disponibles sur fonds de concours rattachés sur le titre des dépenses de personnel sont reportables en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le titre 2.

Il devra être fait état des dates de rattachement des fonds de concours non consommés pour limiter tout risque de dévoiement de la procédure.

Les reports de fonds de concours font l'objet d'un arrêté spécifique conjoint du ministre chargé des finances et du ministre intéressé.

2) Les reports croisés dans le cadre des modifications de la maquette budgétaire entre 2013 et 2014

Aux termes de l'article 15-II de la LOLF, « *les crédits de paiement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs* ». De même, conformément aux dispositions de l'article 15-III de la LOLF, « *les crédits ouverts sur un programme en application des dispositions du II de l'article 17 et disponibles à la fin de l'année sont reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs* ».

Dès lors les reports croisés ne sont autorisés qu'en cas de suppression d'un programme ou si la politique est poursuivie sur un autre programme. Il est rappelé que les reports croisés n'ont pas pour objet de corriger un mouvement non prévu lors du projet de loi de finances ou de réaliser un mouvement entre programmes qui n'aurait pas pu être réalisé en gestion 2013.

Aussi, vous veillerez à la similarité des objectifs poursuivis par les programmes concernés par des demandes de reports croisés et à les justifier précisément.

3) Les reports des comptes spéciaux

Pour les comptes d'affectation spéciale, les reports des crédits de paiement disponibles ne sont pas soumis à la règle des 3 % de la loi de finances initiale.

L'article 21 dispose en revanche que les autorisations d'engagement et les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés dans la limite du solde comptable cumulé du compte (cf. Annexe 2-2)-e.).

Ces reports font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre intéressé.

<sup>5</sup> Art. 157. - « *Seul le retrait d'une affectation de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles.* » ; Art. 160. - « *Seul le retrait d'un engagement de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles.* ».

<sup>6</sup> « *A. a. Les gestionnaires veilleront à procéder aux déblocages des crédits qu'ils avaient bloqués (aléas de gestion, régies d'avance) au plus tard le mardi 31 décembre 2013.* »

## ANNEXE 2 : Travaux préparatoires aux reports

### 1) Procédure

Le bureau IBE adresse aux services du contrôle budgétaire des tableaux fixant un plafond de crédits éligibles aux reports.

Les ministères, par l'intermédiaire de leur responsable de la fonction financière ministérielle (RFFiM), communiquent leurs demandes de reports<sup>7</sup> d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) aux services du contrôle budgétaire **au plus tard le 7 février 2013** de la façon suivante :

1. Ils présentent, d'une part, leurs demandes de reports fonds par fonds pour les crédits issus du rattachement de fonds de concours et d'attributions de produits et, d'autre part, leurs demandes portant sur les autres crédits ;
2. Ils précisent la part des AE de fonds de concours ayant été affectée mais non engagée.

En application de la circulaire relative aux opérations préalables à la bascule 2013-2014 et préparation des arrêtés de report sur 2014 du 9 septembre 2013, il est rappelé que, pour les programmes concernés, les réservations de crédits<sup>8</sup> de gestion courante sur tranche fonctionnelle<sup>9</sup> et hors tranche fonctionnelle seront clôturées automatiquement en fin de gestion 2013 par l'AIFE. Cette clôture automatique de ces réservations de crédits sera réalisée par l'AIFE. À l'issue de ce traitement, les autorisations d'engagement correspondantes seront restituées sur l'UO d'imputation de ces réservations de crédits ou sur leur tranche fonctionnelle s'agissant des réservations de crédits sur tranche fonctionnelle. L'apurement de ces réservations de crédits est sans impact sur la consommation des autorisations d'engagement. Les AE correspondantes seront éligibles au report.

Les services du contrôle budgétaire synthétisent les demandes de leur périmètre respectif dans les tableaux communiqués par la direction du budget. Par ailleurs, il est demandé au service du contrôle budgétaire :

- a. de vérifier le montant de fonds de concours et celui des attributions de produits déclarés comme non consommés fonds par fonds à fin 2013 par le ministère ;
- b. de vérifier le montant des AE ouvertes par rattachement de fonds de concours non consommés et ayant fait l'objet d'une affectation à la fin 2013 ;
- c. de vérifier la conformité des demandes de reports au regard des règles de la LOLF (voir annexe 1) ;
- d. de compléter les tableaux transmis par le bureau IBE et de les retourner à l'adresse suivante : [1be-execution@finances.gouv.fr](mailto:1be-execution@finances.gouv.fr) **au plus tard le 14 février 2013**, avec en copie les bureaux sectoriels compétents de la direction du budget. **Le cas échéant, les services du contrôle budgétaire veilleront dans les colonnes dédiées de ces tableaux :**

**- à vérifier le montant pré-enseigné des autorisations d'engagement ayant fait l'objet d'une décision d'affectation et non consommées pendant une période de deux ans**, et donc inéligibles au report en application de l'article 158 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique<sup>10</sup> ;

<sup>7</sup> Par programme, qu'il s'agisse du budget général, des comptes d'affectation spéciale ou des budgets annexes.

<sup>8</sup> La réservation de crédits désigne une opération de gestion qui permet d'identifier, au sein d'une enveloppe globale d'AE, une sous enveloppe pour un projet particulier. Cette opération ne donne lieu à aucune consommation de crédits.

<sup>9</sup> Les tranches fonctionnelles correspondent à des opérations d'investissement.

<sup>10</sup> « Si, pendant une période de deux ans, aucune consommation d'autorisation d'engagement n'intervient au titre d'une opération d'investissement pour laquelle une décision d'affectation est intervenue en application de l'article 156, les autorisations d'engagement correspondantes ne sont pas reportées, à l'exception de celles provenant, le cas échéant, de fonds de concours et devant faire l'objet d'un remboursement à la partie versante. »

- à vérifier le montant pré-renseigné des AE issues du retrait d'une affectation ou d'un engagement d'une année antérieure sous réserve des dispositions<sup>11</sup> des articles 157 et 160 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. À ce titre, il est rappelé, par exception aux dispositions de la circulaire du 9 septembre 2013 relative aux opérations préalables à la bascule 2013-2014 et préparation des arrêtés de report sur 2014<sup>12</sup>, que **les AE issues du retrait d'une affectation et d'un engagement d'une année antérieure et ayant fait l'objet d'un blocage par les gestionnaires ou les services du contrôle budgétaire doivent être maintenues bloquées jusqu'au 31 décembre 2013 inclus**. Les AE correspondantes ne sont en effet pas éligibles au report.

Les demandes portant sur :

- des reports croisés entre programmes différents ;
- des reports d'AE qui n'auraient pas été affectées ;
- des reports sur les titres de dépenses autres que de personnel de CP non consommés sur le titre des dépenses de personnel ;

doivent être justifiées au premier euro et feront l'objet d'un examen particulier par la direction du budget.

Les reports anticipés, dont les demandes seront instruites au cours du mois de janvier par le bureau 1BE, ne seront accordés qu'à titre exceptionnel. La demande devra être accompagnée de toutes les justifications témoignant du **caractère urgent** du report.

S'agissant des autorisations d'engagement affectées mais non engagées (AENE), les numéros des TF correspondantes, présentées par UO, par BOP et par programme, devront par ailleurs être mentionnés en pièce jointe de la demande.

Enfin, dans tous les cas (AE hors AENE, AENE et CP), vous veillerez à préciser, le cas échéant, la part des crédits ouverts par rattachements de fonds de concours, demandée en reports anticipés.

## 2) Données et informations nécessaires :

Les classeurs préalables qui seront transmis début février par la direction du budget aux SCBCM contiendront des données relatives aux ouvertures et consommations de crédits en 2013 pour chaque programme sur le titre des dépenses de personnel d'une part et sur les autres titres d'autre part.

### a. Crédits ouverts

Les données relatives aux crédits ouverts en 2013 intégreront notamment les mouvements de fongibilité asymétrique intervenus en gestion.

<sup>11</sup> Art. 157. - « [...] Toutefois, un arrêté du ministre chargé du budget peut prévoir les cas dans lesquels, à titre exceptionnel, le retrait d'une affectation d'une année antérieure peut rendre les autorisations d'engagement correspondantes disponibles » ; Art. 160. - « [...] Toutefois, un arrêté du ministre chargé du budget peut prévoir les cas dans lesquels, à titre exceptionnel, le retrait d'un engagement d'une année antérieure peut rendre les autorisations d'engagement correspondantes disponibles ».

<sup>12</sup> « A. a. Les gestionnaires veilleront à procéder aux débloquages des crédits qu'ils avaient bloqués (aléas de gestion, régies d'avance etc.) **au plus tard le lundi 31 décembre 2012**. »

#### **b. Crédits de paiement non consommés**

L'évolution à la marge début 2014 de la consommation des crédits de paiement s'explique par les corrections réalisées par les services de la DGFIP, en liaison avec les gestionnaires concernés. Ces corrections sont pour la majeure partie des réimputations de dépenses au sein d'un même programme et n'affectent donc pas la consommation globale du programme. Par ailleurs, un nombre limité de programmes est concerné par ces corrections.

#### **c. AE affectées non engagées (AENE)**

Les AENE seront intégrées dans leur intégralité dans Chorus sur la gestion 2014 après la publication des arrêtés de report correspondants.

Toutefois, l'urgence d'un engagement sur une opération gérée dans Chorus en 2013 pourra justifier l'engagement immédiat d'AE ouvertes en gestion 2014 au titre de la LFI. Après l'intégration sur la gestion 2014 des AENE disponibles à fin 2013, les AE 2014 pourront être restituées au moyen d'un retrait d'affectation.

Le montant des AENE sera arrêté définitivement au 31 décembre 2013. En effet, en application de la circulaire relative aux opérations préalables à la bascule 2013-2014 et préparation des arrêtés de report sur 2014, la faculté est laissée aux gestionnaires de procéder aux retraits d'affectations d'AE nécessaires au plus tard le 31 décembre 2013. La stabilité du référentiel des AENE, servant de support à la préparation des reports d'AE sur tranche fonctionnelle (TF), est subordonnée au respect de cette date limite.

#### **d. Informations complémentaires**

Le montant des consommations de fonds de concours et d'attributions de produits est communiqué par les ministères.

Par ailleurs, le ministère précise le montant des AE ouvertes au titre de fonds de concours et d'attributions de produits non consommés et ayant fait l'objet d'une affectation à la fin 2013, afin d'éviter tout double compte avec les reports d'AE affectées non engagées.

Ces informations font l'objet d'une vérification par le service du contrôle budgétaire.

#### **e. Données complémentaires pour les comptes d'affectation spéciale (CAS)**

La LOLF prévoit que les crédits d'un CAS sont reportables dans la limite du solde du compte. Par conséquent, c'est le solde comptable qui constitue la limite supérieure du report des crédits du CAS (tous programmes confondus).

- Solde comptable cumulé (trésorerie) : il est apprécié au niveau du compte dans son ensemble

Balance comptable d'entrée au 1<sup>er</sup> janvier 2013 + recettes encaissées en 2013 – dépenses exécutées en 2013

- Solde d'exécution budgétaire (AE et CP non consommés) : il est apprécié au niveau du programme

*AE ouvertes (en loi de finances/par mouvements règlementaires) – engagements en 2013*

*CP ouverts (en loi de finances/par mouvements règlementaires) – dépenses exécutées en 2013*